

Nous avons demandé aux organisateurs de nous fournir un compte rendu financier de leur entreprise et nous pourrions le soumettre à l'examen de la commission que le Conseil municipal désignera pour l'étude de notre proposition.

Nous espérons que vous voudrez bien approuver notre action dans ces circonstances et vous priions, Messieurs les conseillers, d'adopter le projet d'arrêté suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur la proposition du Conseil administratif,

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de fr. 5.000 représentant la subvention de la Ville de Genève aux manifestations artistiques organisées les 19, 20, 22 et 23 septembre 1929, par le Comité de la Société des Festivals internationaux de Genève.

Article 2. — Cette dépense sera portée au compte rendu de 1929, Chapitre XV, Dépenses diverses.

* * *

M. Narme, conseiller administratif : Je vous prie, Messieurs de renvoyer cet objet à une commission qui aura à examiner, ainsi que le demande le rapport du Conseil administratif, les comptes qui seront fournis.

Le Conseil décide le renvoi à une commission de cinq membres dont le choix est laissé à la présidence.

Sont désignés : MM. Poncez, Engel, Malignon, Carry, Bruun.

M. Carry : Je me récusé, étant à la veille d'un départ pour le service militaire. D'autre part, je fais partie du comité de la Société des festivals internationaux. Il serait malaisant que je fesse partie de la commission.

M. Bruun : Je fais, moi aussi, partie de ce comité.

M. le président : M. Bruun sera remplacé par M. Braehard.

M. Carry par M. Blanc.

M. Braehard : Je regrette, mais je pars dans une quinzaine pour Paris, je ne puis donc accepter.

M. le président : Nous désignerons alors M. Maunoir.

La commission est définitivement composée comme suit : MM. Poncez, Engel, Maunoir, Malignon, Blanc.

Ces choix sont approuvés.

La parole n'est pas demandée dans la préconsultation.

Stipisme objet à l'ordre du jour :

Proposition du Conseil administratif concernant la cloche japonaise du Musée Ariana

M. Uher, au nom du Conseil administratif, dépose le rapport et le projet d'arrêté suivants :

Messieurs les conseillers,

La cloche japonaise — que vous connaissez tous — qui, placée sur l'esplanade devant le Musée Ariana, est utilisée pour évaluer les promeneurs de la ferme du Parc, est l'objet d'une demande de restitution de la part du gouvernement japonais qui offre de nous céder, en échange, une lanterne de jardin en grani de forme Zendoji.

La cloche japonaise du Musée Ariana appartenait jadis au temple de Shinagawa qui fut la proie des flammes. Seule cette cloche fut retrouvée intacte parmi les décombres.

Comment devint-elle la propriété de Gustave Revilleod ?

Les collections du Musée Ariana ne nous permettent pas de répondre à cette question. Toutefois, il est permis de penser qu'elle fut acquise après l'Exposition universelle de Paris de 1867 où cette cloche fut envoyée avec d'autres objets japonais par le gouvernement du Japon, alors sous le shogunat des Tokugawa.

Il est possible que durant la période tourmentée qui suivit l'abolition du shogunat et la restauration impériale à cette époque, le contrôle des objets envoyés à l'Exposition de Paris se lâcha et que ceux-ci aient pu être vendus à des particuliers.

Aujourd'hui, les Japonais s'émouvent en voyant cette cloche, qui porte des inscriptions religieuses et qui représente pour eux un souvenir pieux, exposée aux injures du temps et à la curiosité inutile des passants. Ils désiraient que cette relique qu'ils considéraient comme un trésor national soit restituée au Japon et une démarche officielle a été faite à cet égard par le Ministre du Japon à Berne, M. Isabura Yoshida, qui a adressé la lettre suivante au Conseil administratif par l'intermédiaire de M. Alfred Kern, Consul impérial à Genève :

la requête de M. le Ministre du Japon en l'appuyant d'un préavis favorable.

En ce qui concerne la lanterne de jardin en granit qui nous est offerte par le gouvernement japonais, il va sans dire que nous ne pouvons que vous proposer de l'accepter avec une vive reconnaissance. Cette œuvre d'art remplacera sur l'esplanade devant le Musée, la cloche japonaise après son départ.

Nous nous trouvons en présence d'un sentiment religieux très respectable d'une nation amie de la Suisse. La question matérielle n'entrant pas en ligne, ni l'appauvrissement d'une série presque inexistante, que pourrions-nous opposer à ce pieux et légitime désir qui nous est exprimé ? Le testament du donateur ?

Mais rien dans la lettre de son testament ne s'oppose à des échanges, ou à des achats pour compléter ou enrichir des séries.

Enfin, Messieurs les conseillers, ne devons-nous pas nous appeler dans ces circonstances, avec quelle satisfaction la population genevoise a vu, il y a quelques années, le gouvernement autrichien faire droit au désir que nous avons si longtemps exprimé de voir rentrer à Genève les canons qui ont trouvé leur place sous l'arsenal. Ce sera pour nous une grande satisfaction de penser qu'une nation amie aura également retrouvé une pièce laquelle elle est demeurée particulièrement attachée.

Nous vous proposons donc, Messieurs les conseillers, d'adopter le projet d'arrêté suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vue la démarche officielle du ministère des Affaires étrangères du gouvernement du Japon, par l'intermédiaire de la Légation du Japon à Berne et du Consulat impérial à Genève, en vue d'obtenir la Ville de Genève la cession de la cloche japonaise du Musée, pour être restituée au temple de Shinagawa.

Sur la proposition du Conseil administratif,

Arrête :

Article premier. — Le Conseil administratif est autorisé à rendre favorablement à la demande que lui a adressée le gouvernement du Japon et à céder la cloche japonaise du Musée au Temple de Shinagawa.

Article 2. — Le don d'une lanterne de jardin en granit de forme telle que le Temple de Shinagawa a manifesté l'intention de faire au Musée Ariana est accepté avec une vive reconnaissance.

LEGATION DU JAPON

BERNE

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien intervenir en mon nom auprès des Hautes autorités genevoises au fins que la cloche japonaise se trouvant au Musée de l'Ariana fut, si possible, cédée au Temple de Shinagawa.

Cette cloche ayant, comme vous le savez, été spécialement fondue pour ce Temple et ayant fait entendre son tintement des siècles durant dans la localité, les paroissiens et fidèles y sont particulièrement attachés et en verront le retour avec une joie facile à concevoir. Il sera donc infiniment reconnaissant aux Autorités genevoises si, grâce à leur extrême obligeance, on trouvait le moyen de satisfaire aux aspirations religieuses des paroissiens de Shinagawa.

D'autre part, en cas de consentement, le Temple serait, de son côté, heureux de faire cadeau au Musée d'une lanterne de jardin en granit (dont photo ci-jointe) de forme Zendoji, d'une hauteur de huit pieds et d'un poids dépassant une tonne. Tout en tenant lieu de souverain, cette lanterne ne manquera certainement pas d'intéresser pour le Musée.

Je vous saurais donc vivement gré de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir de la bienveillance des Hautes autorités de la Ville de Genève qu'il me soit permis de répondre affirmativement à la requête du Temple de Shinagawa, requête qui, n'est parvenue par l'entremise du ministère des Affaires étrangères.

Dans cette agréable attente, je vous prie de croire, Monsieur le Consul, à mes remerciements anticipés et à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Berne, le 18 juin 1929.

(Signé) Isaburo YOSHIDA

Ministre du Japon

Nous avons accusé réception à Monsieur le Consul du Japon Genève de sa communication et nous n'avons pas manqué de remercier de l'offre de son gouvernement de nous céder, en échange de la cloche, un autre objet d'art.

Nous ajoutons dans notre office que le Conseil administratif déstabilisant tout particulièrement tenir compte des raisons d'ordre moral qui ont provoqué la demande de M. le Ministre du Japon. Il était en principe, disposé à l'accepter, mais nous déclarons que nous ne nous estimons pas en droit d'y souscrire sans l'acquiescement du Conseil municipal à qui nous nous sommes engagés à présenter

Article 3. — Une expédition de la présente délibération sera adressée au généreux donateur.

M. Uhler, conseiller administratif : Monsieur le président Messieurs les conseillers, vous avez reçu le rapport du Conseil administratif et je pense que vous avez tous reconnu le point de vue moral auquel celui-ci s'est placé.

Pour que le geste de la Ville de Genève ait toute sa signification, il serait désirable que cet objet fût discuté immédiatement et non renvoyé à une commission. Le Conseil décide la discussion immédiate.

La parole n'est pas demandée en premier débat. Passant au deuxième débat, le Conseil adopte, sans discussion l'article premier du projet d'arrêté.

Article 2 :

M. Ducommun : Il s'agit peut-être d'une question de forme mais j'avoue que la façon dont l'affaire se présente me choque un peu. En réalité, c'est le Conseil administratif qui fait un don au temple de Shinagawa. Ce sont les Japonais qui desrent rendre en possession de cette cloche pour faire plaisir aux fidèles. D'ailleurs pendant l'impression que les fidèles qui ont admiré cette cloche sont morts depuis fort longtemps. Les termes de l'arrêté ne me semblent donc pas à leur place. Il en est de même pour la « vive reconnaissance » pour le don de la lanterne que nous n'avons pas sollicitée. Le Conseil administratif a l'air de dire que les Japonais nous rendent service. C'est nous qui, au contraire, rendons service au Japon et c'est le Japon qui nous doit une vive reconnaissance. Je ne m'oppose nullement à la restitution de cette cloche, bien que je n'estime pas que nous ayons déjà cédé l'Arriana. Qui sait si demain d'autres Etats ne viendront pas à découvrir chez nous tel ou tel objet d'art qu'ils nous réclameront ? Les Canaques de la Mélanésie viendront peut-être un jour réclamer les têtes et autres objets de la collection Plantamour. L'Egyptien s'avisera de nous réclamer demain la momie se trouvant à l'Arriana, soi-disant parce qu'il a reconnu en elle un ancêtre (Hittite). Si cela continue, il faudra rendre tous les objets acquis par la Ville de Genève.

C'est pourquoi je demande si l'on ne pourrait pas mettre « échange » au lieu de « don » et supprimer la « vive reconnaissance » et le « généreux donateur ».

M. Muret : Il ne s'agit pas d'un objet quelconque, mais d'un objet ayant servi à un service religieux. Je tiens à dire ici combien nous apprécions à Genève la présence des nombreux Japonais qui se trouvent chez nous et le plaisir que nous éprouvons à voir notre ville parcourue par les éléments étrangers qui nous sont particulièrement sympathiques. Je salue donc avec joie l'occasion qui nous est offerte d'être agréables au gouvernement japonais. Je vous prie de ne pas dicuter sur la valeur de l'échange que nous faisons.

M. Uhler, conseiller administratif : M. le conseiller municipal Ducommun propose de remplacer « don » par « échange ». Il faut voir dans cette affaire le geste que nous faisons et ne pas jouer sur les mots. C'est ce que vous déclare le Conseil administratif dans son rapport.

M. Ducommun : Mettez : « le don d'une lanterne en échange de la cloche » ; gardez si vous le voulez la « reconnaissance », mais ne dites pas supprimer « vive » ? Le Japon n'en sera pas plus fâché ainsi qu'ainsi. Je m'en rapporte au Conseil administratif pour la rédaction.

M. Uhler, conseiller administratif : Est-ce que la rédaction suivante pourrait rallier l'opinion de M. Ducommun ? Le don d'une lanterne de jardin en gruit de la cloche du Musée de l'Arriana est accepté avec une vive reconnaissance. »

M. Ducommun : Oui !

M. Carry : De tout temps il est arrivé que des restitutions de cette nature soient faites entre gouvernements, sans que rien ait donné en contre-partie. Tout récemment encore, le gouvernement italien a restitué à la Confédération suisse une série de manuscrits de de Haller que la Suisse avait manifesté le désir de posséder. Par conséquent, je demande le maintien pur et simple de la rédaction qui nous est proposée.

M. Uhler, conseiller administratif : Cette discussion n'a rien d'élegant. Nous avons été très contents de rentrer en possession, par exemple, des canons qui sont actuellement à l'Arriana. Nous n'avons pas été tenus à des formalités d'échange. Il y a d'autres Japonais nous offre une lanterne de jardin. Acceptons-la avec reconnaissance.

M. Naine, conseiller administratif : Messieurs les conseillers

je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat.

Mais, véritablement, cela en vaut la peine ! On nous demandait un échange de quelque chose. Nous acceptons cet échange. C'est bien. Mais il ne faut pas se mettre à plat ventre — comme l'a fait bien dit M. Ducommun — et témoigner d'une « vive reconnaissance ». Soyons modérés dans les termes et disons simplement que nous acceptons l'échange... Et, je vous prie, Messieurs, au sujet des manuscrits de Haller, ne faisons pas allusion au gouvernement italien, qui a assez reçu du côté suisse.

M. Carry : C'est quand même un acte gracieux ; il n'était pas obligé de le faire.

M. Ballansat, conseiller administratif : Messieurs les conseillers

je ne voudrais pas envenimer ce débat. Cependant, je trouve et je le regrette vivement — que la façon dont il s'est engagé de sa valeur au geste que le Conseil administratif avait cru devoir faire pour répondre à la demande du ministre du Japon.

Messieurs, le Conseil administratif ne s'est mis à plat ventre devant personne. Il y avait là pour nous une question de dignité.

Je vous demande, Messieurs, de ne pas continuer cette discussion afin de ne pas diminuer encore la valeur du geste que nous avons voulu faire.

La parole n'est plus demandée au sujet de l'article 2. *L'ordre du jour* est adopté sans discussion.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté est voté dans son ensemble et déclaré définitif.

Il est ainsi conçu :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la démarche officielle du Ministère des affaires étrangères du gouvernement du Japon, par l'intermédiaire de la Légation de Japon à Berne et du Consulat impérial à Genève, en vue d'obtenir de la Ville de Genève la cession de la cloche japonaise du Musée Artana, pour être restituée au Temple de Shinagawa.

Sur la proposition du Conseil administratif,

Arrête :

Article premier. — Le Conseil administratif est autorisé à répondre favorablement à la demande que lui a adressée le Japon.

Arrêté du Japon et à céder la cloche japonaise du Musée Artana au Temple de Shinagawa.

Article 2. — Le don d'une lanterne de jardin en granit de forme et d'usage à offrir en échange de la cloche du Musée Artana est accepté avec une vive reconnaissance.

Article 3. — Une expédition de la présente délibération sera adressée au généreux donateur.

Septième objet à l'ordre du jour :

Proposition du Conseil administratif concernant la convention avec les C. F. F. pour la cession d'une parcelle de terrain à la rue de Malatrex prolongée.

M. Uler, au nom du Conseil administratif, dépose le rapport sur le projet d'arrêté suivants :

Messieurs les conseillers,

Un plan d'aménagement du quartier Delices-Fosse-aux-Cours, adopté par le Conseil municipal le 19 avril 1929, prévoit la prolongation de la rue de Malatrex, entre la rue Voltaire et le passage St-Jean. La création de cette artère devant donner une plus-value aux fonds riverains, nous envisageons que le terrain sera cédé gratuitement à la Ville. C'est sur cette base que nous avons traité avec les C. F. F. pour l'emprise prévue sur leur propriété. Cela malgré la nature toute spéciale de cette dernière. Cependant les C. F. F. demandent que la Ville contribue à la réfection d'un mur de soutènement du talus des voies, qui est la conséquence de la création de la nouvelle rue, en prenant à sa charge le coût du cube supplémentaire de maçonnerie résultant de l'emprise, le mur du mur nécessitant la surélévation de celui-ci. Cette condition nous ayant paru acceptable, nous avons conclu l'accord suivant que nous soumettons à votre approbation :

CONVENTION

Entre la Direction du 1er arrondissement des Chemins de fer fédéraux, à Lausanne,

d'une part,

et la Ville de Genève, représentée par MM. John-L. ALBARET, président du Conseil administratif, et Jean UHLER, délégué aux Travaux, d'autre part,

est fait la convention suivante sous réserve de ratification par les Autorités compétentes :